

15

(...)

Rieux, Mariette, mariage

Au nom de dieu soit ainsy que ce()jourd huy **vingt sixieme** du mois de **janvier mil sept cens dix huit** apres midy a()villemur, regnant louis quinze roy de()france et de navarre, Devant moy no(tai)re et temoins, ont Eté presans **pierre rieux marchand h(abit)ant dudit Villemur, fils de feu antoine rieux, et de jeanne Vacquié**, duemant acisté de()lad(ite) Vacquié sa mere d'Une part, **Et Jeanne Mariette fille de()jean Marietté Maître tond(e)ur de drapz Et de()Catherine de rabot**, duemant acistée de()ses pere et mere, tous habitans **dud(it) Villemur** d'autre, lesquelles parties de()leur bon gré ont faits et arrestes les pactes suivans, En()premier lieu ledit pierre

(Dans la marge à gauche)

Il y a
recnoiss(an)ce
de 100 lt du 18
fevrier 1720

.....

rioux Et lad(ite) Jeanne Mariette seront conjoints par le()sacre lien de mariage, qu'y sera solempnisé suivant les constitu(ti)ons de l()eglize a()la premiere requi(siti)on de l()une des()parties, En second lieu Et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage, Lesd(its) Jean mariette Et Catherine rabot, donnent et constituent en dot, a()lad(ite)()Jeanne Mariette leur fille, Et par()Concequent aud(it) rieux, la()somme de trois cens livres, Un licet composé de()son bois noyer, coette laine, six drapz toile de()brin, Un coffre bois noyer fermant a Clef Noeuf, la robe nuptial, douse serviettes; quatre napes, Et Une bague d or a()pierre, sçavoir du Chef dud(it) mariette pere deux Cens livres et les susd(its) doctalices, Et du Chef de()lad(ite) rabot mere cent livres, En()tant moins de()laquelle constitu(ti)on ledit mariette pere a()tout presantemant payé la()somme de deux Cens livres En quarante Ecus de cinq livres piece, Embourcée par ledit rieux En()presence des temoins et de moy no(tai)re a()son Contentemant , Ensemble a receu lesd(ites) doctalices, de()laquelle dite somme de()deux Cens livres et susd(ites) doctalices, ledit rieux fait quittance audit mariette, Et reconnoissance sur()ses biens En faveur de()lad(ite) Jeanne Mariette future Epouze, Et la()somme de Cent livres restante, ledit mariette s oblige()payer audit rieux dans Un an prochain sans Interest, Et lorsqu()il la recevra Il En()faira pareillemant reconnoissance sur()sesd(its) biens, pour le()tout Etre rendu et restitué a()lad(ite) future Epouze avec l()augmant le Cas Echeant suivant la Coutume de Cette Ville que les parties ont dit çavoir, Comm aussy En faveur

dud(it) mariage lad(ite) **Jeanne Vacquié**, quitte et relache aud(it) rieux son
fils tout ce()qu()elle pourroit pretendre sur()l()heredité dud(it) **antoine
rieux son mary En premiere nopces**, soit a raison de()son dot droit
d'augmant, que pour la constitu(ti)on doctalle, qu()elle fit du Chef
paternel, a()**jeanne rieux sa fille soeur germaine dud(it) pierre**, En
la()mariant avec **Etienne hugonenc**, suivant leur contrat de()mariage

.....

16

retenu par moy no(tai)re le vingt quatre fevrier
mil sept cens sept ou autremant, Et C()est
pour les raisons a()Elle connues, Et()pour
l()amitié singuliere qu()elle a pour son dit fils, Et a()quoy lad(ite) Jeanne
rieux icy presente consant pour ce()quy la concerne, Et au moyen de()cé
led(it) pierre rieux promet de ne rien demander a()lad(ite) Vacquié sa mere,
a raison de l()Inventaire qu()elle fit faire des meubles Et Effetz
de son feu pere ny autremant, pour ce()quy concerne l'heredité de son dit
deffunt pere, au contraire il sera tenu En considera(ti)on de()cé, de
precompter sur les droicts qu()il pourroit pretendre sur les biens de
sadite mere ^° la somme de Cent livres, Et a()Ces fins Ils font
l()un et l()autre reciproquemant toutes renoncia(ti)ons requises et
necessaires, Evaluant lesd(ites) parties l()effet de lad(ite) constitu(ti)on faite
Entre lesd(its) mere et fils a()la somme de deux cens livres, Et les
biens que ledit futur Epoux a En son particulier a()la somme de
trois Cens livres, Et pour ainsy l()observer parties Chacune Comme
les Concerne ont obliges leurs biens aux rigueurs de()justice,
presans **Jean fauré Izac fauré freres uterins du futur Epoux**
Le()sieur **pierre boyé mar(chan)d oncle de la future Epouze**, Le sieur **Jean
pendaries mar(chan)d Cousin de la future Epouze**, Jean savieres Jean
et antoine gibertz freres et louis Coulom dud(it) Villemur; Yzaac
hugonenec peigneur de laine et mathieu hugonenc de lad(ite) Ville signes
avec led(it) mariette pere, /et ledit rieux/ sauf led(it) Yzaac fauré et led(it) Yzaac
hugonenc, quy avec les autres parties ont dit ne scavoir de ce
requis par moy no(tai)re ^° apres le()deces d'Icelle.

(Suivent les signatures)

Rëyux ap(prouvan)t le guidon Mariette

Faure Boye Pendaries

Gibert Gibert Savieres

Deynault (*mal lu*) Hugounenc

Coulom Coulom no(tai)re